

**Note législative n°29bis/L
2023/2024**

OBJET : Projet de loi portant Diverses Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne (DDADUE) en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole.

Commission saisie au fond	: Commission Spéciale
Première Assemblée saisie	: Sénat
Rapporteurs	: M. Cyril PELLELAT (LR, Haute-Savoie) M. Daniel FARGEOT (UC, Val-d'Oise)
Examen en commission	: Mercredi 13 décembre 2023
Examen en séance	: Mercredi 20 décembre 2023

Procédure accélérée

TEXTE ADOPTÉ COMMISSION

Le projet de loi portant Diverses Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne (DDADUE) en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole, a pour objet de **transposer plusieurs directives et de mettre en cohérence le droit national avec plusieurs règlements que l'Union Européenne (UE) a adoptés dans ces domaines**. Il procède, par ailleurs, à des **mises en conformité de dispositions nationales avec le droit de l'UE** rendues nécessaires dans le cadre de mises en demeure ou à la suite de décisions contentieuses.

Le texte est composé de 6 titres, suivant les dispositions d'adaptation au droit de l'UE en matière : **économique et financière (I) ; de transition écologique (II) ; répressive (III) ; de droit pénal (IV) ; sociale et de droit de la santé (V) et de politique agricole (VI)**.

Les articles **1, 2, 4, 7, 8, 9, 12, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 33 et 34** sont examinés en **Législation En Commission (LEC) partielle**, et **16** en procédure normale.

→ **Le 13 décembre, la commission a adopté le texte avec 57 amendements**, dont 22 sur des articles examinés en LEC. Les principales modifications adoptées visent à améliorer la rédaction du texte et à en renforcer la sécurité juridique.

Répartition des articles par commission :

Lois : 4, 5, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32 (13 articles)

Dév.Dur : 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 31 (10 articles)

Aff Eco : 1, 2, 3, 18, 19, 33, 34 (7 articles)

Finances : 6, 7, 8, 9 (4 articles)

TITRE Ier – DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE LA CONSOMMATION

Article 1^{er} : Contrôle de l'information des consommateurs et de l'accès aux moyens de paiement disponibles aux infrastructures de recharge et de ravitaillement pour carburants alternatifs (LEC)

L'article vise à mettre notre droit en conformité avec le règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

Ces textes prévoient qu'à partir de 2025, des stations de recharge rapide d'au moins 150kW pour voitures et camionnettes devront être installées tous les 60km le long des principaux corridors de transport de l'UE. Le droit de l'UE prévoit par ailleurs que les véhicules à hydrogène devront pouvoir payer facilement aux points de recharge au moyen de **cartes de paiement ou de dispositifs sans contact et sans avoir besoin d'un abonnement.**

L'article habilite ainsi les agents de la DGCCRF à contrôler la **bonne application des exigences d'information des utilisateurs et d'accès aux moyens de paiement applicables aux infrastructures pour carburants alternatifs**

- *En LEC, la commission spéciale a adopté un amendement du rapporteur visant à consolider la rédaction de l'article :*
 - En précisant que la DGCCRF est compétente pour le contrôle de l'ensemble des moyens de paiement ;*
 - En permettant de déroger à l'application des objectifs relatifs au déploiement des infrastructures de ravitaillement en hydrogène des véhicules routiers, non seulement pour les régions ultrapériphériques de l'Union mais aussi pour les îles relevant de la définition des petits réseaux connectés ou des petits réseaux isolés.*

Article 2 : Adaptation au cadre établi par le règlement européen relatif à la sécurité générale des produits (RSGP) (LEC)

L'article vise à mettre notre droit en **conformité avec le règlement UE du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits (RSGP).**

- *En LEC, adoption de deux amendements de précision du rapporteur.*

Article 3 : Habilitation à légiférer par voie d'ordonnance pour adapter la loi sur l'influence commerciale aux règles européennes en matière de société de l'information

L'article habilite le Gouvernement à **prendre par ordonnances les mesures d'adaptation à la loi du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux.** L'habilitation est valable 9 mois.

La loi a été notifiée à la Commission européenne qui, par la voix du commissaire Thierry BRETON, a **reproché mi-août au Gouvernement de l'avoir promulguée avant le retour des services européens**. L'article 3 vise donc à tirer les conséquences des contrariétés au droit de l'UE pointées par la Commission.

Ainsi, l'article vise, par ordonnances, à :

- **Supprimer les articles 10** (responsabilisation des opérateurs de plateforme en ligne contre la diffusion des contenus illicites), **11** (priorisation des signalements effectués par les signaleurs de confiance), **12** (coopération des opérateurs de plateforme en ligne avec l'administration contre la diffusion de contenus illicites), **15** (collaboration entre l'Etat et les opérateurs de plateformes en ligne) et **18** (notification du texte à la Commission européenne). Ceux-ci **anticipent, selon la Commission européenne, l'entrée en vigueur du règlement DSA, qui est d'application directe ;**
 - **Adapter les articles 1^{er}** (définition de l'influence commerciale), **4** (régime d'interdiction de promotion de certains biens et services pour les influenceurs), **5** (régime d'obligation d'information complémentaire pour certains biens et services promus par les influenceurs) et **9** (obligation d'assurance civile pour les influenceurs établis en dehors du territoire de l'UE).
- *En commission : adoption d'un amendement du rapporteur visant à :*
- Réduire le délai d'habilitation à prendre des ordonnances, de 9 à 6 mois ;
 - Inscrire « en dur » la suppression de certains articles de la loi influenceurs, sans passer par des ordonnances (il s'agit des articles 10 à 12, 15 et 18).

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES SOCIÉTÉS

Article 4 : Ratification de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales et diverses améliorations de ce même régime (LEC)

Pour l'essentiel, l'article 4 porte ratification de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales. De plus, il précise que les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions dépendent du même régime juridique que les scissions s'agissant du traitement des droits de vote double mentionnés à l'article L. 225-124 du code de commerce.

- *En commission : a été adopté un amendement rédactionnel du rapporteur.*

Article 5 - Habilitation à légiférer par voie d'ordonnance pour transposer la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées

L'article 5 entend permettre la transposition par ordonnance de la directive n°2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des

mesures connexes, également dans le but d'harmoniser les différents dispositifs nationaux préexistant relatifs à la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des organes des sociétés commerciales. La directive, qui ne s'applique pas aux PME, fixe, à horizon 2026, un objectif minimal de 40 % de membres du sexe sous-représenté parmi les membres non exécutifs des conseils des sociétés cotées ou, à défaut, de 33 % de membres du sexe sous-représenté parmi les membres exécutifs de ces conseils.

- *En commission* : adoption d'un amendement du rapporteur visant à encadrer les choix de transposition ouverts aux États membres par la directive (UE) 2022/2381.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT BANCAIRE, MONÉTAIRE ET FINANCIER

Article 6 : Mise en conformité de la reconnaissance des dépositaires centraux de titres (DCT) de pays tiers étant autorisés à fournir leurs services d'émissions et de maintenance centrale en UE

Le présent article vise à mettre en cohérence l'article L. 441-1 du code monétaire et financier avec le règlement du Conseil sur les dépositaires centraux de titres (CSDR) tel que modifié par la revue CSDR de mars 2022. Cette revue CSDR, formalisée par accord politique entre le Parlement européen et le CSDR en juin 2023, met fin à la clause dite «du grand père» qui désactivait jusqu'ici la nécessité pour les dépositaires centraux de titres établis dans des États hors de l'UE de se conformer au régime de reconnaissance européen.

Le présent article modifie également le code monétaire et financier afin de bien aligner le droit français avec le régime posé par la directive européenne n°2021/338 visant à clarifier les modalités de transmission des informations applicables lors de la fourniture de service d'investissement.

- *En commission* : 2 amendements du rapporteur ont été adoptés :
 - Abaissement de neuf mois à six mois du délai d'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance,
 - Précision rédactionnelle.

Article 7 : Ouverture d'application dans les collectivités du Pacifique et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les actes d'exécution et les actes délégués (LEC)

Le présent article vise à rendre applicables, dans les collectivités du Pacifique et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les actes d'exécution et les actes délégués pris sur le fondement de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, avec les adaptations du droit européen aux spécificités de ces territoires.

- *En commission* : l'amendement rédactionnel du rapporteur a été adopté.

Article additionnel après article 7 :

Le présent article, introduit par le Gouvernement, prévoit un délai maximal de 5 jours pour activer le mécanisme de garantie des dépôts. Ce nouvel article permet de satisfaire la transposition de la directive 2014/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts qui est actuellement plus contraignante que la directive européenne.

Article 8 : Précision sur les compétences internes concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union et extension du champ d'application du règlement (LEC)

Le présent article prévoit que le ministre chargé de l'économie et les fonctionnaires qu'il a désignés ou habilités peuvent disposer des pouvoirs nécessaires pour exécuter, sur le territoire français, toute inspection ou autre mesure d'enquête afin d'établir l'existence éventuelle d'une subvention étrangère faussant le marché intérieur, en prêtant assistance à la Commission européenne ou en agissant sans son concours lorsque celle-ci le demande.

Cet article étend l'application du règlement dans l'Union à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle Calédonie, à la Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSISTANCE INTERNATIONALE AU RECOUVREMENT

Article 9 : Mise en conformité des mesures de transposition concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (LEC)

Le présent article vise à compléter le livre des procédures fiscales et à modifier le code des douanes ainsi que le code rural et de la pêche maritime en insérant les dispositions suivantes :

- Permettre aux États membres d'utiliser les données échangées au titre de l'assistance internationale au recouvrement pour des finalités autres que la mise en œuvre de mesures de recouvrement ou de mesures conservatoires.
- Permettre la transmission à un État membre tiers, à des fins de recouvrement, d'informations échangées entre deux États membres.
- Donner la possibilité pour l'État membre tiers d'utiliser ces informations à des fins autres que le recouvrement, sur autorisation de l'État membre à l'origine des informations.

➤ *En commission : une précision rédactionnelle a été apportée par l'amendement du rapporteur.*

TITRE II – DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATTERIES, A LA COLLECTE ET A LA VALORISATION DES DECHETS

Article 10 : Devoir de diligence pour les opérateurs économiques mettant en service ou sur le marché des batteries

Le présent article prévoit la **mise en œuvre de contrôles prévus dans le règlement « batteries », pour les opérateurs économiques qui mettent sur le marché des batteries** (dès lors que leur CA net annuel dépasse 40 M€). **Ces obligations incluent l'élaboration de politiques de devoir de diligence à l'égard des batteries, un système de gestion au sein de l'entreprise, la gestion des risques, la vérification par tierce partie, la communication d'information.** Des mesures de restriction ou d'interdiction de mise sur le marché pourront être prises par les Etats en cas de non-conformité.

☞ **Ces dispositions prennent effet à partir du 18 août 2025.**

☞ *Mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1542 du 12 juillet 2023.*

➤ *En commission : adoption de deux amendements (précision et rédactionnel) du rapporteur.*

Article 11 : Dispositions relatives aux batteries et déchets de batteries et à la filière de responsabilité élargie du producteur des batteries

Le présent article prévoit des **dispositions en matière de conception des batteries** (nouvelle restriction applicable aux substances contenues dans les batteries, à savoir le plomb), **ainsi que de prévention et de gestion des déchets associés** (obligation de reprise par les distributeurs des déchets de batteries). Le règlement laisse la possibilité aux Etats d'exiger que les personnes assurant la collecte des batteries ne puissent les collecter que si elles sont sous contrat avec les producteurs ou leurs éco-organismes. Il prévoit aussi que **les opérateurs de seconde vie des batteries sont considérés comme des producteurs au sens de la responsabilité élargie du producteur (REP).**

☞ *Mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1542 du 12 juillet 2023.*

Article 12 : Suppression de l'interdiction d'importation des boues d'épuration (LEC)

Le présent article prévoit de **supprimer un article du code de l'environnement qui interdit les importations de boue d'épuration sur le territoire français** (introduit dans la loi AGECE).

☞ *Conséquence de la décision de la cour administrative d'appel de Paris en date du 29 juin 2023, en raison de la non-conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006.*

CHAPITRE II – MECANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIERES

Article 13 : Mise en œuvre des sanctions relatives à la période de transition établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)

Le présent article prévoit la **création d'une nouvelle sanction applicable aux importateurs en cas de non-respect des obligations de déclaration au titre du Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières (MACF) pendant la période de transition du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2025.** Le montant maximal de l'amende est de 10€ par tonne d'émissions non déclarées.

☞ *Mise en œuvre du règlement (UE) 2023/956 du 10 mai 2023.*

➤ *En commission : adoption de 3 amendements du rapporteur, 2 rédactionnels et un visant à **simplifier le régime de sanctions, en supprimant la référence aux***

majorations d'un montant maximal de 20 euros, source de confusion et absente de l'article 16 du règlement d'exécution relatif à la période transitoire.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ A EFFETS DE SERRE (SEQE-UE)

Articles 14 à 17 : Transposition de directives sur le système d'échange de quotas d'émissions (SEQE-UE)

- ☞ *Transposition des directives (UE) 2023/958 et (UE) 2023/959.*
- ☞ *Mise en œuvre du règlement (UE) 2023/957 d'avril 2023.*

Article 14 : dispositions générales relatives au SEQE-UE

Le présent article prévoit de modifier les articles relatifs aux définitions légales, au périmètre d'applications, aux modalités de surveillance et de déclaration des émissions, aux obligations de restitution de quotas et aux sanctions générales en cas non-conformité **afin d'y intégrer les changements nécessaires pour l'intégration du secteur maritime dans le SEQE-UE.**

- *En commission : adoption de 6 amendements du rapporteur, dont 5 de correction et un visant à étendre au secteur aérien le régime de sanctions administratives en cas de méconnaissance des obligations de déclaration au titre du SEQE-UE.*

Article 15 : dispositions du SEQE-UE spécifiques au secteur de l'aviation

Le présent article prévoit de modifier le code de l'environnement pour refléter l'extinction progressive de l'allocation gratuite de quotas « historiques » pour les compagnies aériennes et **introduit en parallèle l'allocation de quotas gratuits pour encourager l'utilisation des carburants durables.** Il inscrit des dérogations aux obligations de restitution de quotas pour les liaisons soumises au CORSIA (*Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation*) et introduit les nouvelles obligations de surveillance et de déclaration des effets hors CO2 qui s'appliquent pour le secteur de l'aviation.

- *En commission : adoption de 5 amendements du rapporteur, dont 3 rédactionnels, -un prévoyant que la couverture de tout ou partie de l'écart de prix entre le kérosène fossile et les carburants d'aviation admissibles tient compte des éventuelles incitations liées au prix du carbone définies au niveau national ; -un autre prévoyant l'inscription de l'exonération dont bénéficient, jusqu'au 31 décembre 2030, les vols en direction ou en provenance des régions ultrapériphériques (RUP) au titre du SEQE-UE.*

Article 16 : dispositions du SEQE-UE spécifiques au secteur du transport maritime

Le présent article prévoit de créer dans le code de l'environnement une sous-section dédiée aux **compagnies maritimes entrant dans le SEQE-UE, qui précise : le périmètre des trajets et des émissions couvertes ; le périmètre et le calendrier des obligations de restitution de quotas pour les compagnies maritimes ; les exemptions, notamment pour les trajets vers ou en provenance des régions ultrapériphériques et des petites îles ; et la possibilité contractuelle pour une compagnie maritime de transfert des coûts du SEQE-UE à l'exploitant. Il introduit aussi des sanctions en cas de non-respect des obligations**

de restitution de quotas, y compris des sanctions pénales et des sanctions d'immobilisation ou d'expulsion des navires.

- *En commission* : adoption d'un amendement de coordination du rapporteur.

Article 17 : dispositions spécifiques au mécanisme CORSIA

Le présent article prévoit de **mettre en œuvre le mécanisme CORSIA** (en français : **Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale**) en créant une nouvelle section dans le code de l'environnement pour **préciser le périmètre d'application, qui consiste à appliquer le SEQE-UE pour les vols intra-européens et le CORSIA pour les vols extra-européens** (et les vols concernant les collectivités d'outre-mer).

- *En commission* : adoption de 4 amendements du rapporteur, dont 2 rédactionnels, - un qui insère de nouvelles dispositions relatives aux obligations de compensation au titre du mécanisme CORSIA, créées par la loi « Climat et résilience » ; - un autre qui aligne le régime de sanctions en cas de méconnaissance des obligations de compensation associées au mécanisme CORSIA à celui mis en place concernant la restitution de quotas au titre du SEQE-UE.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT DE L'ENERGIE

Article 18 : Abrogation de l'article L.321-19 du code de l'énergie pour se conformer au droit européen des aides d'Etat (LEC)

L'article abroge l'article L. 321-19 du code de l'énergie, relatif à **l'interruptibilité du réseau**. Celui-ci prévoit que le gestionnaire de réseau (RTE) peut interrompre dans des situations d'urgence des consommations électriques de sites recrutés par appel d'offres.

La Commission européenne considère, tel qu'il est rédigé dans le code de l'énergie, que ce mécanisme est une aide d'Etat non notifiée. Un terrain d'entente entre la France et la Commission européenne a été trouvé, prévoyant que l'appel d'offre interruptibilité soit lancé et contractualisé par RTE.

- *Adopté sans modification en LEC*

Article 19 : Modification de la définition de l'hydrogène renouvelable et de l'hydrogène bas-carbone

L'article transpose en droit français la définition européenne de **l'hydrogène renouvelable et de l'hydrogène bas carbone** (issue de la directive du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018).

Il complète notre droit national, en prévoyant, outre un relevé des EGES à la production, un relevé durant la consommation de l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, pour se mettre en conformité avec le droit de l'UE. Le code de l'énergie est complété par la phrase suivante : « **Pour conserver la qualification de renouvelable ou de bas-carbone, le seuil d'émissions doit également être respecté lors de l'utilisation de l'hydrogène, en tenant compte des émissions associées aux étapes entre sa production et son utilisation** »

- *En commission* : adoption d'un amendement du rapporteur visant à :
- Faire référence aux différentes catégories d'émissions prévues par l'annexe du règlement (fourniture des intrants, transformation, transport, distribution, combustion lors de l'utilisation finale, captage et stockage géologique du carbone);
 - Appliquer la même méthodologie aux carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés aux secteurs des transports et aux carburants à base de carbone recyclé.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS DE CONCESSION AÉROPORTUAIRES

Article 20 : Modification du code des transports pour adapter la règle de la modération tarifaire pour l'homologation des premiers tarifs des redevances aéroportuaires à la suite de la conclusion d'un contrat de concession portant sur l'exploitation d'un aéroport relevant de la compétence de l'ART

Le présent article prévoit des **dispositions relatives aux contrats de concessions aéroportuaires**. Il exonère (exclusivement lors du changement d'exploitant d'un aéroport concédé) l'application de la règle de modération tarifaire lors de l'homologation (par l'Autorité de Régulation des Transports) des premiers tarifs des redevances pour service rendu perçus par certains aéroports.

- ☞ « Dé-surtransposition » de la directive 2009/12/CE du 11 mars 2009 et meilleure application de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014.
- *En commission* : adoption de l'amendement de M. CAPO-CANELLAS, qui laisse à l'ART la possibilité d'écarter le principe de modération des tarifs de redevance aéroportuaire en cas de modification substantielle de l'équilibre économique.

TITRE III – DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE

CHAPITRE I^{er} – DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Article 21 à 26 : Échange d'informations entre les services répressifs des États membres (LEC)

Afin de transposer la directive (UE) 2023/977, adoptée le 10 mai 2023, qui vise à garantir aux services répressifs de tout État membre un accès équivalent aux informations disponibles dans d'autres États membres, les articles 21 à 26 :

- Instaurent un point de contact unique pour l'échange d'informations entre États membres ;
- Posent le principe de l'envoi d'une copie des envois et des réponses aux points de contact uniques des États émetteurs et destinataires de demandes d'informations, lorsque ces derniers ne sont pas à l'origine des demandes ou des réponses adressées;
- Élargissent le champ infranational justifiant la possibilité pour les services désignés de procéder à des transmissions spontanées d'informations ;

- Modifient les motifs de refus de répondre à une demande d'informations.
- *En LEC, la commission spéciale a adopté plusieurs amendements rédactionnels et de précision du rapporteur portant sur les articles 21 à 26.*

CHAPITRE IV – ÉCHANGE D'INFORMATIONS NUMÉRIQUES DANS LES AFFAIRES DE TERRORISME

Article 27 : Adaptation des dispositions du code de procédure pénale au règlement (UE) 2023/2131 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme (LEC)

L'article 27 met en conformité certaines dispositions du code de procédure pénale avec les exigences résultant du règlement (UE) 2023/2131 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme.

- *En LEC, la commission spéciale a adopté un amendement du rapporteur qui désigne le parquet national antiterroriste (PNAT) comme autorité nationale compétente auprès d'Eurojust en matière de terrorisme.*

TITRE IV – DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE DROIT PÉNAL

Article 28 : Mise en conformité des dispositions du code de procédure pénale relatives au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales avec la directive 2013/48/UE

L'article 28 met notre droit en conformité avec les articles 5 et 6 de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013, qui prévoient le droit pour la personne gardée à vue de faire prévenir un tiers, quelle que soit sa qualité, ou de communiquer avec lui. Le droit français restreint aujourd'hui cette possibilité aux seuls membres de la famille et/ou à l'employeur. L'article 28 met également notre droit en conformité avec les exigences résultant de l'article 3 de la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales. Ainsi, les modalités de désignation du conseil sont modifiées afin de favoriser l'intervention de l'avocat en garde-à-vue. Désormais, dans l'hypothèse où la personne gardée à vue désignerait un avocat choisi qui s'avérerait injoignable, ou qui ne pourrait se présenter rapidement (dans un délai de 2 heures), le texte prévoit que l'enquêteur saisit le bâtonnier afin qu'il lui en soit commis un d'office.

- *En commission : modification de l'article 28 par l'adoption de cinq amendements (3 du rapporteur et 2 du Président Buffet) visant à :*
 - Clarifier la rédaction relative à la capacité de l'avocat à se présenter dans un délai de 2 heures ;
 - Préciser qu'il appartiendra à l'avocat désigné ou commis d'office de se présenter « sans retard indu » et qu'il pourra être fait appel à un avocat commis d'office si l'avocat choisi ne s'est pas présenté dans un délai de 2 heures ;

-Elargir les possibilités de reporter l'assistance de l'avocat ou d'auditionner immédiatement un gardé à vue en cas de « situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale » ;

-Maintenir la possibilité d'une audition immédiate dans les deux autres hypothèses prévues par la directive, soit « pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne » mais aussi « lorsqu'il est impossible, en raison de l'éloignement géographique du lieu où se déroule la garde à vue, d'assurer le droit d'accès à un avocat sans retard indu ».

Article 29 : Mise en conformité des articles 695-43 et 695-45 du code de procédure pénale avec les exigences résultant de la décision-cadre du Conseil 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres

L'article 29 modifie l'article 695-43 du code de procédure pénale pour ne permettre une dérogation au délai de 60 jours pour prendre une décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, l'article 695-45 du même code est modifié afin de supprimer l'exigence de recueil du consentement de la personne recherchée dans l'hypothèse de son transfert temporaire à l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission.

Article 30 : Application en outre-mer des articles 28 et 29 (LEC)

L'article 30 prévoit l'application dans le Pacifique des articles 28 et 29.

- *En commission : a adopté un amendement du Gouvernement qui prévoit le report de trois mois de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 28 sur la garde à vue.*

TITRE V - DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE SOCIALE ET DE DROIT DE LA SANTÉ

Article 31 : Mise en conformité du code de l'environnement avec le règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les microparticules de polymère synthétique

Le présent article prévoit d'harmoniser l'interdiction progressive de mise sur le marché de certaines substances ou mélanges contenant des microplastiques, notamment pour les dispositifs médicaux (DM) à compter du 17 octobre 2029, pour les produits cosmétiques à rincer à compter du 17 octobre 2027. D'autres produits comme les produits phytosanitaires, les produits biocides, les produits cosmétiques sans rinçage et les détergents nécessitent des délais de transition jusqu'à 12 ans afin de trouver des solutions alternatives. Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (DMDIV) sont exemptés de cette restriction.

☞ *Mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2055 du 25 septembre 2023.*

- *En commission : adoption de 2 amendements rédactionnels du rapporteur.*

Article 32 : Transposition de l'article 10, relatif au maintien des droits acquis avant certains congés, de la directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants (maintien des droits acquis des agents publics pour certains types de congés)

L'article 32 transpose l'article 10 de la directive (UE) 2019-1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil. Il procède à des mises en conformité de dispositions du droit national avec le droit de l'Union européenne. Dans cet objectif, l'article procède à l'adaptation à cette directive des dispositions du code général de la fonction publique relatives au congé parental, au congé de présence parentale, au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, au congé de solidarité familiale et au congé de proche aidant.

- *En commission : a été adopté un amendement prévoyant l'extension des dispositions de transposition de la directive du 20 juin 2019 à l'ensemble des congés familiaux ouverts aux fonctionnaires.*

TITRE VI – DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE POLITIQUE AGRICOLE

Article 33 : Délégation de signature des aides de la PAC cofinancées par l'Etat aux régions au titre de la programmation ayant débuté en 2014 (LEC)

L'article prévoit, dans le cadre de la nouvelle PAC, la création d'un nouvel article 78-1 au sein de la loi MAPTAM, conférant **au préfet la possibilité de déléguer sa signature aux autorités de gestion régionales afin de garantir la fluidité de la gestion des aides.**

- *En LEC, la commission spéciale a adopté un amendement du Gouvernement visant à prévoir la bonne application de l'article en Corse, Guyane et Martinique et à Mayotte et Saint-Martin.*

Article 34 : Missions de traçabilité animale confiées aux établissements de l'élevage (LEC)

L'article vise à mettre notre droit en conformité avec le règlement UE du 9 mars 2016 relatif aux maladies transmissibles, qui confie aux Etats membres la responsabilité de la collecte des informations nécessaires au recensement des établissements détenant des animaux, à l'identification des animaux et à leurs mouvements.

L'article **sécurise juridiquement les compétences des établissements de l'élevage (EDE) dans ces matières.**

- *En LEC, la commission spéciale a réécrit l'article à l'initiative du rapporteur, en rétablissant au 1er janvier 2026 l'article L.212-6 du code rural (abrogé en 2021). Il vise ainsi à prévoir que les missions de collecte et de traitement des données relatives à la traçabilité des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, ainsi que de délivrance et de gestion des matériels et procédés d'identification et des documents d'identification et de circulation de ces espèces, soient **confiées aux chambres d'agriculture et soumises à un avis conforme de CDAF.***

Note établie par :

Pierre VITALI (p.vitali@republicains.senat.fr / 30.61) – Dév Dur
Barbara FIGLIOLIA (b.figliolia@republicains.senat.fr / 32.82) – Lois
Nicolas KIMMEL (n.kimmel@republicains.senat.fr / 26.50) – Aff Eco
Alice CLERGEAU (a.clergeau@republicains.senat.fr / 32.84) – Finances